

Court-Saint-Etienne,

Le mercredi 3 avril 2024

Modification du ROI

Article 29.5.

Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB :

- les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAr ;

Ajouter l'élément suivant :

L'arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 kms de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 kms à partir de cette même frontière.

Justifications :

Avec le risque d'avoir des équipes de Perwez Eagles, qui joueraient dans une autre province la saison prochaine au vu de l'indisponibilité de leur salle. Afin de faciliter le travail de vérifications des frais de déplacements, de garder les arbitres officiant dans notre province et d'éviter de trop les pénaliser, d'éviter des discussions sur le passage des limites provinciales mais aussi d'assurer aux clubs une limite dans cette dépense, cette proposition facilitera la vie de beaucoup de personnes.

Nouvel article 29.6 Frais de déplacement en covoiturage :

Si deux ou plusieurs arbitres sont amenés, suivant les désignations, à se déplacer ensemble, ils ne peuvent prétendre qu'à une seule fois les frais de déplacement, à partir du lieu de ralliement ou du détour effectué pour prendre les autres, mais ils doivent les partager administrativement sur les formulaires de déplacement, en fonction des équipes arbitrées (caisse de compensation).

En cas d'impossibilité de faire le déplacement à plusieurs, ils doivent en faire part à la CAr qui, soit autorisera les déplacements individuels, soit procédera, dans la mesure du possible, à leur remplacement.

Le non-respect de cette procédure entraîne d'office le remboursement par les arbitres concernés de la moitié de leurs frais de déplacement.

Justifications :

Absence de règles concernant le covoiturage.

Pour la CAr

Emmanuel Bonami

